

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. Catteau

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « sont », il est inséré le mot : « seuls » ;

b) Après le mot : « électeurs », sont insérés les mots : « et éligibles » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale ne peuvent être confiées à des personnes de nationalité étrangère ou représentant une institution internationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver l'éligibilité, en sus de la qualité d'électeur, aux élections aux nationaux français majeurs.

Concomitamment, il réserve l'exercice de fonctions indissociables de l'exercice de la souveraineté nationale aux Français pour des raisons de protection de l'intérêt supérieur de la Nation. Cet intérêt ne peut utilement être pris en charge que par des nationaux.